

Avis de publication des ACVM

Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*

Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*

et

modifications corrélatives connexes

Modernisation du modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement

Le 28 novembre 2024

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre des modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la **Norme canadienne 41-101**) et à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la **Norme canadienne 81-101**), des modifications corrélatives à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-106**), ainsi que des modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (l'**Instruction complémentaire 41-101**) et de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'**Instruction complémentaire 81-101**) (collectivement, les **modifications**).

Les modifications ont les effets suivants :

- reporter de 12 à 24 mois la date de caducité dans le cas des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres, ce qui leur permettra de déposer leurs projets de prospectus tous les deux ans plutôt que chaque année (le **report de la date de caducité**);
- supprimer l'obligation de dépôt d'un prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire (la **suppression de la règle de 90 jours**) pour l'ensemble des fonds d'investissement.

Leur mise en œuvre modernisera le modèle de dépôt de prospectus de tous les fonds d'investissement, en particulier ceux procédant au placement permanent de leurs titres. Cette modernisation par les ACVM rendra mieux compte du passage à la transmission aux investisseurs d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB, plutôt que d'un prospectus, et elle permettra d'alléger le fardeau réglementaire superflu qu'imposent aux fonds d'investissement les obligations de dépôt de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières sans nuire à l'actualité ou à l'exactitude de l'information mise à la disposition des investisseurs afin qu'ils puissent prendre une décision d'investissement éclairée. L'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB continueront d'être déposés annuellement et d'être transmis aux investisseurs conformément aux obligations de transmission actuelles.

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications à la Norme canadienne 81-101, à la Norme canadienne 41-101 et à la Norme canadienne 81-106 entreront en vigueur le 3 mars 2025 (la **date d'entrée en vigueur**).

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.bcsc.bc.ca

www.asc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

www.osc.gov.on.ca

www.lautorite.qc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

Objet

Les modifications visent à moderniser le modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement sans nuire à l'actualité ou à l'exactitude de l'information dont disposent les investisseurs pour prendre une décision d'investissement éclairée. Selon le modèle actuel, le fonds d'investissement doit déposer un prospectus tous les 12 mois pour continuer à procéder au placement permanent de ses titres, et le transmettre aux investisseurs à l'occasion d'une souscription. Grâce à l'introduction de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB comme documents d'information sommaire qui sont désormais transmis en lieu et place du prospectus aux investisseurs, ces derniers disposent de l'information essentielle sur le fonds dans un langage simple et accessible, et dans un format se prêtant à la comparaison. Ces documents doivent être déposés annuellement et renferment de l'information variant d'une année à l'autre. En revanche, le prospectus, aussi déposé annuellement, contient de l'information qui ne change généralement pas beaucoup d'année en année.

La mise en œuvre des modifications rendra mieux compte du passage à la transmission aux investisseurs d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB, plutôt que d'un prospectus, et elle viendra réduire le fardeau réglementaire inutile qu'imposent aux fonds d'investissement les obligations de dépôt de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières.

Contexte

Le 27 janvier 2022, les ACVM ont publié des projets de modification (les **projets de modification**) dans le cadre de leur mise en œuvre progressive d'un nouveau modèle de dépôt de prospectus à l'intention des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres :

- **Étape 1** – Les projets de modification mettraient en œuvre le report de la date de caducité et la suppression de la règle de 90 jours. La fréquence de dépôt et de transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB ne changerait pas. Cette modification sera conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucune incidence défavorable sur les droits de dépôt.
- **Étape 2** – Nous avons publié un document de consultation (le « **document de consultation** ») en vue d'échanger sur d'éventuelles adaptations du modèle de dépôt du prospectus préalable qui pourrait s'appliquer à tous les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres.

La période de consultation de 90 jours a pris fin le 27 avril 2022.

Les projets de modification donnaient également suite aux commentaires reçus lors de la consultation sur le projet SRIFI ainsi que de la consultation de la CVMO sur la réduction du fardeau (aux sens ci-après) :

- Le 12 septembre 2019 a été publié l'Avis de consultation des ACVM, *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1*, dans le cadre de leurs efforts en la matière (la « **consultation sur le projet SRIFI** »); la version définitive des modifications de l'étape 1 de la phase 2 de ce projet (les « **modifications liées au projet SRIFI** ») a été publiée le 7 octobre 2021.
- Le 14 janvier 2019 a marqué la publication de l'Avis 11-784 du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »), *Burden Reduction*, qui visait à obtenir des suggestions en vue d'alléger le fardeau réglementaire inutile (la « **consultation de la CVMO sur la réduction du fardeau** »).

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM ont reçu 14 mémoires sur les projets de modification. Elles les ont étudiés et remercient les intervenants de leur participation. Le résumé des commentaires, accompagnés de leurs réponses, figure à l'Annexe A du présent avis, tout comme la liste des intervenants.

Les mémoires sont affichés sur les sites Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca, et de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca.

Le document de consultation

Tout en se montrant généralement favorables au modèle de dépôt du prospectus préalable de base destiné aux fonds d'investissement, les intervenants ont exprimé des réserves quant au moment choisi pour le projet vu les récents changements réglementaires associés aux réformes axées sur le client et les modifications apportées à la Norme canadienne 81-101 en lien avec le projet SRIFI. Certains d'eux estiment en outre qu'un tel modèle imposerait un fardeau réglementaire initial au secteur, alors que d'autres souhaitent en savoir davantage sur le projet pour une plus ample consultation.

Mis à part les préoccupations soulevées, et en dépit des questions précises posées aux intéressés dans le document de consultation, nous avons recueilli insuffisamment de données et d'information pour formuler des adaptations appropriées du modèle de dépôt du prospectus préalable de base applicable à tous les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres.

Au regard de la rétroaction obtenue, les ACVM ne poursuivront pas les plans d'instauration d'un modèle de dépôt du prospectus préalable de base en ce moment. Elles n'excluent cependant pas d'y revenir après d'autres consultations des intervenants.

Résumé des changements apportés aux projets de modification

À l'issue de l'examen des commentaires reçus, nous avons apporté aux projets de modification certains changements mineurs qui sont intégrés dans les modifications publiées avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne republions pas les modifications pour consultation.

Voici un résumé des principaux changements apportés aux projets de modification :

a) Allongement du délai de dépôt pour les aperçus du fonds Année 2 et les aperçus du FNB Année 2

(L'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 17.3 de la Norme canadienne 41-101 et l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-101)

De l'avis de certains intervenants, il pourrait être difficile d'actualiser l'information variable durant la période limitée prévue dans les projets de modification puisque certaines données variables à présenter doivent être à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB. C'est pourquoi, dans les modifications, nous avons allongé le délai de dépôt de ces aperçus à deux mois. Ainsi, compte tenu du report de la date de caducité, les aperçus du fonds Année 2 et les aperçus du FNB Année 2 doivent être déposés de 13 à 11 mois avant la date de caducité du prospectus antérieur.

b) Aucune obligation de dépôt d'une version modifiée du prospectus en cas de modifications du prospectus.

Des intervenants estiment qu'exiger une version modifiée du prospectus pour toutes les modifications du prospectus alourdirait le fardeau réglementaire, sans pour autant faciliter le retraçage, par les investisseurs, des changements apportés à l'information y figurant. Il a été demandé que les émetteurs continuent de jouir de l'option de déposer la modification du prospectus sous la forme soit d'un intercalaire, soit d'une version modifiée du prospectus. Résultat : les modifications n'exigent pas le dépôt d'une version modifiée du prospectus pour chaque modification du prospectus, comme c'était le cas dans les projets de modification.

c) Indications supplémentaires sur les modifications du prospectus (Article 5A.7 de l'Instruction complémentaire 41-101 et paragraphe 9 de l'article 2.7 de l'Instruction complémentaire 81-101)

Nous avons fourni des indications supplémentaires sur les modifications du prospectus afin de spécifier que les modifications apportées au prospectus simplifié ou à l'aperçu du fonds devraient être faciles à comprendre pour les investisseurs. La forme à donner à la modification du prospectus déposée (soit une version modifiée, soit un intercalaire) devrait reposer sur le nombre d'organismes de placement collectif (OPC) visés par le prospectus simplifié qui sont touchés, sur la mesure dans laquelle le contenu du prospectus est modifié de même que sur l'objectif de faciliter, le plus possible, sa compréhension par les investisseurs.

Les modifications sous la forme d'un intercalaire devraient clairement identifier les OPC touchés, donner une explication ou un bref résumé de la teneur de la modification, reformuler des phrases ou des paragraphes plutôt que d'en remplacer certains mots, et renvoyer aux pages modifiées.

Une version modifiée du prospectus devrait être déposée s'il survient des modifications substantielles se répercutant considérablement sur son contenu. L'OPC qui a déposé plusieurs intercalaires devrait songer au dépôt d'une version modifiée du prospectus regroupant les modifications antérieurement déposées de façon à rendre plus aisément retraçables pour les investisseurs les modifications apportées à l'information sur un fonds particulier.

d) Précision à propos des niveaux de risque de placement

Nous avons supprimé la mention du « niveau de risque » qui figurait à l'article 5A.6 de l'Instruction complémentaire 41-101 et à l'article 4.1.6 de l'Instruction complémentaire 81-101 dans les projets de modification. En effet, selon le deuxième paragraphe du commentaire 2 de la rubrique 1 de l'Annexe F, *Méthode de classification du risque de placement*, de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, tout changement du niveau de risque de placement d'un OPC indiqué dans le dernier aperçu du

fonds ou aperçu du FNB déposé constituerait un changement important en vertu de la Norme canadienne 81-106 (un **changement important**). Cet ajustement est conforme au paragraphe 2 de l'article 2.7 de l'Instruction complémentaire 81-101 et au paragraphe 4 de l'article 5A.3 de l'Instruction complémentaire 41-101.

Modifications supplémentaires

Nous mettons en œuvre des modifications supplémentaires (les « **modifications supplémentaires** ») à ce qui suit :

- a) l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l' « **Annexe 41-101A2** ») et l'Annexe 81-101A1, *Contenu du prospectus simplifié* (l' « **Annexe 81-101A1** ») afin de modifier certaines obligations d'information relatives au prospectus en vue d'éviter les manques ou doubléments d'information à propos des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres une fois le report de la date de caducité en vigueur; les modifications supplémentaires visant l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 81-101A3 n'instaurent aucune nouvelle obligation de la sorte, mais elles modifient ou éliminent celles existant déjà en phase avec l'ajustement de la période d'information visée pour les dépôts de prospectus tous les deux ans afin de maintenir les niveaux actuels d'information dans les prospectus;
- b) l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* (l' « **Annexe 41-101A4** ») et l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds* (l' « **Annexe 81-101A3** ») afin d'étoffer les instructions concernant la date de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB pour y inclure l'aperçu du fonds Année 2 et l'aperçu du FNB Année 2; les modifications supplémentaires sont cohérentes avec les instructions actuelles en la matière.

Par conséquent, nous ne considérons pas ces modifications comme importantes.

En voici un résumé :

1. Annexe 41-101A2

a) Cours et volume des opérations (rubrique 17.2 de l'Annexe 41-101A2)

Nous avons ajouté, à l'intention du fonds d'investissement procédant au placement permanent de ses titres, une exclusion des obligations d'information prévues à la rubrique 17.2 de l'Annexe 41-101A2 puisque des données similaires sont déjà fournies dans l'aperçu du FNB conformément à la rubrique 2 de l'Annexe 41-101A4.

b) Rémunération des administrateurs, des membres de conseil, des membres du comité d'examen indépendant et des fiduciaires du fonds d'investissement (paragraphe 12 et 13 de la rubrique 19.1 de l'Annexe 41-101A2)

Dans le cas des obligations, prévues aux paragraphes 12 et 13 de la rubrique 19.1 de l'Annexe 41-101A2, de décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs indépendant ou du conseil consultatif indépendant, des membres du comité d'examen indépendant et des fiduciaires du fonds d'investissement, cette information est désormais exigée pour chacun des deux derniers exercices du fonds, et non plus pour son dernier exercice.

2. Annexe 81-101A1

a) Rémunération des administrateurs, des membres de conseil, des membres du comité d'examen indépendant et des fiduciaires de l'OPC (paragraphe 2 et 3 de la rubrique 4.16 de la partie A de l'Annexe 81-101A1)

S'agissant des obligations, prévues aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 4.16 de l'Annexe 81-101A1, de décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pour les services des administrateurs, des membres d'un conseil des gouverneurs ou d'un conseil consultatif indépendant, des membres du comité d'examen indépendant et des fiduciaires de l'OPC, cette information est désormais exigée pour chacun des deux derniers exercices de l'OPC, et non plus pour son dernier exercice.

b) OPC indiciels (paragraphe 7 de la rubrique 5 de la partie B de l'Annexe 81-101A1)

Pour ce qui est de l'obligation, prévue au paragraphe 7 de la rubrique 5 de la partie B de l'Annexe 81-101A1, d'indiquer les titres qui représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés, cet élément doit maintenant être présenté pour la période de 24 mois, plutôt que de 12 mois, précédant immédiatement la date du prospectus simplifié.

c) Dérogations aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (paragraphe 7 de la rubrique 6 de la partie B de l'Annexe 81-101A1)

En ce qui concerne l'obligation, prévue au paragraphe 7 de la rubrique 6 de la partie B de l'Annexe 81-101A1, d'indiquer si l'OPC a dérogé aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada afin que ses titres constituent soit des placements admissibles au sens de cette loi pour les régimes enregistrés, soit des placements enregistrés au sens de cette loi, nous y avons remplacé « durant son dernier exercice » par « durant chacun de ses deux derniers exercices ».

**d) Risque de concentration des OPC
(paragraphe 8 de la rubrique 9 et instruction 5 de la partie B de
l'Annexe 81-101A1)**

Quant à l'obligation, prévue au paragraphe 8 de la rubrique 9 de la partie B de l'Annexe 81-101A1, d'indiquer si plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC était investie dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, elle vise dorénavant la période de 24 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, et non pas la période de 12 mois. Nous avons aussi modifié l'instruction 5 en conséquence.

3. Annexe 41-101A4

**a) Date de l'aperçu du FNB
(instruction 1 de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 41-101A4)**

S'agissant de la date de l'aperçu du FNB, nous avons modifié l'instruction afin d'exiger que la date de l'aperçu du FNB Année 2 qui ne comporte aucun changement important se situe dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt, et que celle de l'aperçu du FNB Année 2 qui comporte pareil changement corresponde à celle de son dépôt.

4. Annexe 81-101A3

**a) Date de l'aperçu du fonds
(directive de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 81-101A3)**

S'agissant de la date de l'aperçu du fonds, nous avons modifié la directive afin d'exiger que la date de l'aperçu du fonds Année 2 qui ne comporte aucun changement important se situe dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt, et que celle de l'aperçu du fonds Année 2 qui comporte pareil changement corresponde à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe

Modification des règles locales sur les droits

La mise en œuvre du report de la date de caducité est conditionnelle à l'absence d'incidences défavorables sur les droits de dépôt. Les territoires membres des ACVM ont donc apporté des modifications correspondantes à leurs règles en la matière. Étant donné que ces modifications sont de compétence locale, les processus requis dans chaque territoire suivent un cours distinct de la consultation sur les projets de modification. Les règles locales sur les droits changeront de sorte que les droits de dépôt actuellement applicables aux prospectus des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres seront remplacés par ceux des aperçus du fonds et des aperçus du FNB. Précisons que les droits de dépôt de ces aperçus seront identiques qu'il y ait ou non dépôt d'un prospectus « de renouvellement » au cours de l'année.

Date d'entrée en vigueur et période de transition

Les modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur, soit le 3 mars 2025.

- ***Report de la date de caducité***

Conformément aux dispositions transitoires, tous les prospectus définitifs des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres qui sont visés avant la date d'entrée en vigueur deviendront caducs après 12 mois. Le report de la date de caducité s'appliquerait à tous les prospectus définitifs des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres qui sont visés à compter de la date d'entrée en vigueur. Il sera néanmoins possible de les déposer à tout moment avant leur date de caducité, ce qui sera considéré comme un renouvellement anticipé. Les droits de dépôt exigibles pour les modifications s'appliqueraient alors, s'il y a lieu, selon le barème prévu par les règles locales pertinentes. Certains territoires membres des ACVM, comme l'Ontario, n'imposent aucun droit à cet égard.

Relativement au processus de dépôt de prospectus à compter de la date d'entrée en vigueur, pour les années où un prospectus de renouvellement n'est pas déposé, un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB, selon le cas, devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent selon qu'il y a ou non un changement important dans l'information par rapport au dernier aperçu de la sorte déposé.

a) Changement important dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB déposé sans prospectus

Lorsqu'il n'y a pas dépôt d'un prospectus de renouvellement et qu'un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB comportant un changement important est déposé, il y aurait lieu de déposer également une version soulignée laissant voir les modifications par rapport à la dernière version déposée, accompagnée d'une attestation de prospectus. Le dépôt de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB serait privé et enclencherait un « processus d'examen du prospectus » à l'égard de tout changement important apporté à l'information fournie dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé, respectivement, lequel aboutirait à l'octroi d'un visa en lien avec le dépôt. Si le changement important concerne l'information contenue dans le prospectus correspondant, alors une modification de prospectus et une version soulignée de cette dernière seraient aussi déposées, de même que toute modification apportée aux formulaires de renseignements personnels, le cas échéant.

b) Absence de changement important dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB déposé sans prospectus

Lorsqu'il n'y a pas dépôt d'un prospectus de renouvellement et qu'est déposé un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB ne comportant aucun changement important, si ce n'est qu'une mise à jour des données variables (soit la date du document, les 10 principaux placements, la répartition des placements, le niveau de risque, le rendement passé, le ratio des frais de gestion (RFG), le ratio des frais d'opérations (RFO) et les frais du fonds), il y aurait également lieu de déposer une version

soulignée laissant voir les modifications par rapport à la dernière version déposée, sans qu'aucune attestation de prospectus soit nécessaire. L'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB serait rendu public et ne ferait pas l'objet d'un processus d'examen du prospectus.

- ***Suppression de la règle de 90 jours***

À la date d'entrée en vigueur, la règle de 90 jours cessera de s'appliquer aux fonds d'investissement, y compris ceux dont le prospectus provisoire a été visé mais qui n'ont pas encore déposé de prospectus définitif.

Points d'intérêt local

L'Annexe G au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A : Résumé des commentaires sur les projets de modification et réponses des ACVM

Annexe B : Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*

Annexe C : Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*

Annexe D : Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Annexe E : Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Annexe F : Projet de modifications à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*

Annexe G : Points d'intérêt local (Nouveau-Brunswick seulement)

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Marie-Aude Gosselin
Analyste experte en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des produits
d'investissement
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4456
Courriel : marie-
aude.gosselin@lautorite.qc.ca

Gabriel Vachon
Analyste en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des produits
d'investissement
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 2689
Courriel : gabriel.vachon@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6681
Courriel : jleong@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6852
Courriel : mpwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Jan Bagh
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 355-2804
Courriel : jan.bagh@asc.ca

Chad Conrad
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-4295
Courriel : chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tél. : 306 787-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Tél. : 204 945-3326
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Irene Lee
Senior Legal Counsel
Investment Management Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Tél. : 416 593-3668
Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia,
Manager
Investment Management Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Tél. : 416 593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Ray Burke
Manager, Corporate Finance
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506 643-7435
Courriel : ray.burke@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-7059
Courriel : jack.jiang@novascotia.ca

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-7630
Courriel : peter.lamey@novascotia.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-6859
Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES REÇUS ET RÉPONSES CONCERNANT LES PROJETS DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS* ET DE LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE *RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*, LES PROJETS DE MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, AINSI QUE LE DOCUMENT DE CONSULTATION SUR UN MODÈLE DE DÉPÔT DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE DESTINÉ AUX FONDS D'INVESTISSEMENT PROCÉDANT AU PLACEMENT PERMANENT DE LEURS TITRES

MODERNISATION DU MODÈLE DE DÉPÔT DE PROSPECTUS APPLICABLE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT (27 JANVIER 2022)

Table des matières	
PARTIE	TITRE
Partie 1	Contexte
Partie 2	Commentaires généraux
Partie 3	Suppression de la règle de 90 jours
Partie 4	Report de la date de caducité
Partie 5	Document de consultation
Partie 6	Liste des intervenants

Partie 1 – Contexte

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) proposent de moderniser le modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement, en particulier ceux procédant au placement permanent de leurs titres. Ce projet permettra d'alléger le fardeau réglementaire superflu lié aux obligations de dépôt de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières sans nuire à l'actualité ou à l'exactitude de l'information mise à la disposition des investisseurs afin qu'ils puissent prendre une décision d'investissement éclairée.

Partie 1 – Contexte

Le 27 janvier 2022, les ACVM ont publié pour consultation les projets de modification de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la **Norme canadienne 41-101**) et la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la **Norme canadienne 81-101**), et les projets de modifications corrélatives (collectivement, les **projets de modification**), ainsi que le Document de consultation sur un modèle de dépôt du prospectus préalable de base destiné aux fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres (le **document de consultation**).

Les ACVM envisagent la mise en œuvre progressive d'un nouveau modèle de dépôt de prospectus à l'intention des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres.

Lors de l'étape 1, les projets de modification auront les effets suivants :

- reporter de 12 à 24 mois la date de caducité pour les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres, ce qui leur permettra de déposer leurs projets de prospectus tous les deux ans, plutôt que chaque année (le **report de la date de caducité**);
- supprimer la règle de 90 jours à l'égard de tous les fonds d'investissement (la **règle de 90 jours**).

À l'étape 2, le document de consultation :

- permet d'échanger sur d'éventuelles adaptations du modèle de dépôt du prospectus préalable qui pourrait s'appliquer à tous les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres (le **prospectus préalable de base**).

Nous avons reçu 14 mémoires sur les projets de modification et le document de consultation. La liste des intervenants se trouve à la partie 6. Nous remercions tous les intervenants de leur concours. Le présent document contient un résumé des commentaires que nous avons reçus au sujet des projets de modification et du document de consultation, ainsi que nos réponses. Par suite de notre examen de ces commentaires, nous avons apporté certains changements (les **changements**) au projet de modification.

Les commentaires que nous avons reçus relativement à d'autres projets réglementaires des ACVM ont été transmis aux groupes de travail des ACVM concernés.

Partie 2 – Commentaires généraux		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponse</u>
Commentaires généraux	Les intervenants se sont prononcés en faveur, pour l’essentiel, au projet des ACVM visant à moderniser le modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d’investissement, car il réduirait le fardeau réglementaire inutile sans nuire de façon importante à la protection des investisseurs.	Nous remercions les intervenants pour leur soutien.

Partie 3 – Suppression de la règle de 90 jours		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponse</u>
Commentaires généraux	Deux cabinets d’avocats, deux associations sectorielles, deux intervenants du secteur et une bourse de valeurs se sont montrés favorables à la suppression de la règle de 90 jours à l’égard de tous les fonds d’investissement.	Forts de l’appui des intervenants, nous avons intégré dans les modifications la suppression de la règle de 90 jours.

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
Commentaires généraux	La quasi-totalité des intervenants approuve le projet de report de la date de caducité. Un groupe de défense des investisseurs avance que le projet de report de la date de	Nous remercions les intervenants pour leur soutien.

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	caducité devrait aller plus loin pour ne maintenir l’obligation de renouvellement du prospectus qu’en cas de changement important, ce qui réduirait les coûts pour les gestionnaires de fonds et permettrait aux ACVM de réaffecter des ressources à des initiatives de protection des investisseurs.	Voir les commentaires sur le document de consultation et les réponses fournies.
Normes de service	Un cabinet d’avocats s’interroge quant aux normes de service des ACVM en ce qui concerne l’examen des modifications de prospectus ainsi que le dépôt privé et le dépôt public des aperçus du fonds et des aperçus du FNB. L’intervenant se demande également si ces documents seront visés.	<p>Nous n’envisageons pas d’apporter des changements aux normes de service actuelles en ce qui a trait à l’examen des modifications de prospectus, des aperçus du fonds et des aperçus du FNB. Les modifications de prospectus ainsi que les aperçus du fonds et les aperçus du FNB comportant des changements importants, mais qui n’ont pas été déposés avec un prospectus, seront déposés en conjonction avec une attestation de prospectus et seraient soumis au même processus d’examen du prospectus s’appliquant actuellement dans le cadre d’une modification de prospectus, et se concluraient par l’octroi d’un visa.</p> <p>Les aperçus du fonds et les aperçus du FNB ne comportant aucun changement important et qui ne sont pas déposés avec un prospectus, ne seront pas déposés conjointement avec une attestation de</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
		prospectus ni soumis à l'examen du prospectus, car les changements ne toucheraient que l'information variable. Dans ce cas, aucun visa de prospectus ne devra être accordé.
Processus de dépôt	<p>Une association sectorielle craint que le processus de dépôt soit long et risqué s'il fallait séparer manuellement les aperçus du fonds ou les aperçus du FNB entre les catégories « dépôt public » ou « dépôt privé » selon que des changements importants aient été apportés ou non.</p> <p>L'intervenant se demande également si le fait d'avoir deux catégories de dépôt ne fera pas qu'il sera plus ardu pour les investisseurs de trouver un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB relatif à un fonds précis, étant donné qu'il ne sera pas clair pour eux que le fonds a fait l'objet d'un changement important, le cas échéant.</p> <p>L'intervenant invite également les ACVM à permettre aux fonds de continuer d'avoir recours au processus de renouvellement actuel.</p>	<p>S'agissant du dépôt d'un aperçu du fonds et d'un aperçu du FNB sans prospectus, veuillez consulter les foires aux questions de concernant SEDAR+.</p> <p>Les investisseurs ne devraient avoir aucune difficulté à trouver l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB de leurs fonds, les fonds d'investissement étant tenus de publier ces documents sur leur site Web désigné.</p> <p>Les changements instaureront un report de la date de caducité de un à deux ans. La nouvelle période demeure la période maximale, et le renouvellement anticipé sera toujours autorisé. Les déposants peuvent donc décider, s'ils le souhaitent,</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
		de continuer à déposer le renouvellement de leur prospectus annuellement.
Dépôt public	<p>Un cabinet d’avocats fait remarquer que les documents de renouvellement incluraient des aperçus du fonds et des aperçus du FNB faisant l’objet d’un dépôt public et d’un dépôt privé. Il cherche aussi à savoir si ces documents devraient porter la même date, étant donné que les documents déposés dans la catégorie « dépôt public » s’afficheront instantanément dans le registre public de SEDAR, et ceux déposés dans la catégorie « dépôt privé » ne s’y trouveront qu’à une date ultérieure. Il se pourrait donc que des souscriptions soient effectuées selon un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB précédent, même s’il existe une version modifiée antérieure à la souscription, puisque cette version ne sera rendue publique dans SEDAR qu’après la souscription.</p> <p>Le cabinet d’avocats et une association sectorielle affirment que des complications pourraient survenir si, en réponse aux commentaires relatifs au dépôt privé de l’aperçu du fonds ou de l’aperçu du FNB, des changements doivent être apportés aux</p>	<p>Le processus d’examen des aperçus du fonds et des aperçus du FNB comportant des changements importants, mais qui n’ont pas été déposés avec un prospectus, concorde avec le processus d’examen actuel des modifications de prospectus et des versions modifiées de l’aperçu du fonds ou de l’aperçu du FNB. Ces documents seront déposés à une date donnée, mais ne pourront être mis à la disposition du public sur SEDAR qu’ultérieurement.</p> <p>L’aperçu du fonds ou l’aperçu du FNB comportant des changements importants, mais qui n’a pas été déposé avec un prospectus, traiterait des changements importants, et tout changement apporté à l’information fournie qui découle de</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>documents déposés dans la catégorie « dépôt public » qui ont déjà été rendus publics sur SEDAR.</p> <p>Le cabinet d’avocats propose de suivre l’approche utilisée actuellement pour la catégorie de prospectus « Provisoire et projet combinés », c’est-à-dire que si tous les aperçus du fonds et aperçus du FNB font l’objet d’un dépôt public, ils sont immédiatement rendus publics sur SEDAR. En revanche, si certains d’entre eux font l’objet d’un dépôt privé, alors aucun des documents n’est rendu public sur SEDAR tant que l’examen de l’autorité principale n’est pas terminé, auquel cas la date qui y figure sera modifiée pour correspondre à celle à laquelle ils seront rendus publics.</p>	<p>l’examen réglementaire devrait également n’avoir trait qu’à ces changements importants. Dans le cas où l’aperçu du fonds ou l’aperçu du FNB déposé ne serait pas touché par ces mêmes changements importants, nous ne nous attendrions pas à ce que l’examen réglementaire des aperçus du fonds ou des aperçus du FNB comportant des changements importants se répercute sur l’information fournie.</p> <p>Les aperçus du fonds et les aperçus du FNB ne comportant aucun changement important et qui ne sont pas déposés avec un prospectus seront rendus publics sur SEDAR+. Ces documents, dont certains ou la totalité comportent des changements importants, mais qui ne sont pas déposés avec un prospectus, feront l’objet d’un dépôt privé et d’un examen réglementaire. Après cet examen, l’aperçu du fonds ou l’aperçu du FNB seront visés et rendus publics.</p>
Documents relatifs à de nouveaux OPC ou à de nouvelles séries	Un cabinet d’avocats demande des précisions quant à la façon dont le gestionnaire de fonds peut procéder au	Conformément à la pratique courante du secteur, les gestionnaires de fonds peuvent lancer de nouveaux OPC ou de

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	placement de titres d'un nouvel OPC ou d'une nouvelle série d'OPC. Nombre d'entre eux font correspondre le lancement de nouveaux OPC ou de nouvelles séries d'OPC avec le renouvellement annuel du prospectus. Un prospectus pourrait-il être modifié pour y inclure le prospectus provisoire d'un nouvel OPC ou d'une nouvelle série?	nouvelles séries au moment du renouvellement biennal du prospectus ou par le dépôt d'une modification du prospectus, dans le cas d'une nouvelle série, ou d'un prospectus provisoire s'il s'agit d'un nouveau fonds.
Aperçu du fonds Année 2 et Aperçu du FNB Année 2	Un cabinet d'avocats craint que l'obligation de déposer l'Aperçu du fonds Année 2 ou l'Aperçu du FNB Année 2 entre le 12 ^e et le 13 ^e mois précédant le report proposé, à 24 mois, de la date de caducité du prospectus signifierait que ces documents ne pourraient pas être déposés dans les trois jours ouvrables suivant la date qu'ils portent, ce qui pourrait occasionner des difficultés d'ordre logistique. L'intervenant recommande l'allongement du délai de renouvellement en ajoutant « moins trois jours ouvrables » après « 12 mois » dans le projet de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 4 de l'article 17.3 de la Norme canadienne 41-101 et du projet de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-101.	S'agissant du dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié et de la modification de l'aperçu du fonds, l'article 5.1.2 de la Norme canadienne 81-101 exige que la date des attestations se situe dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt de ces documents. Par contre, il ne prévoit pas le report de trois jours ouvrables de leur date limite de dépôt. Compte tenu que certaines données variables fournies dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB doivent porter une date située dans les 60 jours précédant celle de ces documents et qu'il pourrait être difficile d'actualiser ces données dans les délais impartis, les changements prévoient un allongement à deux mois du

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Le même intervenant demande d'indiquer, dans les instructions complémentaires, que SEDAR permet l'actualisation de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB hors du délai de dépôt de l'Année 2, le cas échéant.</p>	<p>délai de dépôt pour l'Aperçu du fonds Année 2 et l'Aperçu du FNB Année 2. Par conséquent, ces documents devront être déposés au plus tôt 13 mois après la date de caducité du prospectus précédent et au plus tard 11 mois avant celle-ci pour se prévaloir du report de la date de caducité.</p> <p>Comme c'est actuellement le cas, les déposants peuvent déposer un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB par voie de modification. La date des données variables doit être située dans les 60 jours de la date de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB, et les droits de dépôt exigibles pour les modifications s'appliqueront, s'il y a lieu. Ces dépôts n'ont aucune incidence sur la date de caducité du prospectus.</p>
<p>Changements importants</p>	<p>Un cabinet d'avocats et une association sectorielle font remarquer que le projet d'indications des ACVM relativement aux changements mineurs apportés à l'aperçu du fonds ou à l'aperçu du FNB qui sont abordés à l'article 5A.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 (l'Instruction complémentaire 41-101) et à l'article 4.1.6</p>	<p>Nous demeurons d'avis que, de façon générale, tout changement du niveau de risque de placement d'un OPC indiqué dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé, selon le cas, constituerait un changement important selon la Norme canadienne 81-106 sur <i>l'information continue des fonds d'investissement</i> (la Norme canadienne</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>de l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 (l’Instruction complémentaire 81-101) était en contradiction avec les indications figurant au paragraphe 2 de l’article 2.7 de l’Instruction complémentaire 81-101, lequel prévoit que tout changement du niveau de risque d’un fonds constitue un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d’avocats propose de supprimer les mots « et le niveau de risque » du paragraphe 2 de l’article 2.7 de l’Instruction complémentaire 81-101 et du paragraphe 4 de l’article 5A.3 de l’Instruction complémentaire 41-101.</p> <p>L’association sectorielle s’oppose à ce que les changements ne figurant pas dans le projet d’article 5A.6 de l’Instruction complémentaire 41-101 et le projet d’article 4.1.6 de l’Instruction complémentaire 81-101 rendent inadmissibles les documents au dépôt public, même si le changement n’est pas important et qu’il ne déclenche pas le</p>	<p>81-106), comme l’indique le deuxième paragraphe des instructions de la rubrique 1 de l’Annexe F, Méthode de classification du risque de placement de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d’investissement</i>, ce qui cadre avec le paragraphe 2 de l’article 2.7 de l’instruction complémentaire 81-101 et le paragraphe 4 de l’article 5A.3 de l’Instruction complémentaire 41-101.</p> <p>Par souci d’uniformité, la mention « le niveau de risque » à l’article 5A.6 de l’Instruction complémentaire 41-101 et à l’article 4.1.6 de l’Instruction complémentaire 81-101 sera supprimée. Cette mention a été intégrée aux projets de modification par erreur.</p> <p>Quant aux changements ne figurant pas dans les articles susmentionnés et ne constituant pas des changements importants, nous invitons les déposants à consulter le personnel des ACVM avant de déposer un Aperçu du fonds – Année 2 ou un Aperçu du FNB – Année 2, selon le cas.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>processus de dépôt relatif aux changements importants.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs avance qu'un changement important aurait notamment trait à la catégorie de fonds du CIFSC, au gestionnaire de portefeuille, à la stratégie de placement, aux droits, au niveau de risque, à la fusion d'un OPC ou à sa conversion en FNB, ainsi qu'aux litiges ou aux menaces de litige.</p>	<p>La définition de « changement important » de la Norme canadienne 81-106 demeure inchangée, et aucune modification n'y est envisagée dans le cadre de cette démarche réglementaire.</p>
Dépôt de prospectus entre les renouvellements	<p>Une association sectorielle fait observer que les modifications du prospectus coïncident souvent avec son renouvellement annuel. L'intervenant craint que, avec le dépôt du prospectus tous les deux ans, des modifications réglementaires, des dispenses discrétionnaires et d'autres changements mineurs ne soient pas communiqués pour une plus longue période. Il cherche à savoir si, pour fournir de l'information relativement aux éléments susmentionnés, un prospectus pourrait être déposé sans un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB ni droits de dépôt. S'ils étaient exigibles, ces droits seraient dispendieux pour les émetteurs. Dans le cas d'un dépôt public, le gestionnaire de fonds d'investissement</p>	<p>Conformément à la Norme canadienne 81-106, les prospectus de fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres doivent être mis à jour pour refléter tout changement important.</p> <p>À l'heure actuelle, les déposants peuvent choisir de déposer leur prospectus à tout moment avant la date de caducité, et ce dépôt serait considéré comme un renouvellement anticipé.</p> <p>Dans le cadre des projets en cours, nous n'envisageons pas de faire des prospectus de fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres un dépôt public, ni aucune autre forme des</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>devrait fournir une attestation certifiant que les changements ne touchent qu'à l'information variable, et il ne serait pas tenu de fournir une version soulignée de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB. Il ne devrait pas être obligatoire que l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB faisant l'objet d'un dépôt public soit accompagné d'un souligné, car celui-ci ne ferait pas l'objet d'un examen réglementaire.</p> <p>L'intervenant se demande également quelles sont les attentes des ACVM en ce qui concerne la fréquence et le coût d'une version modifiée du prospectus dans le cas où celle-ci doit être déposée en tant que tel ou en tant que modification de prospectus par suite des changements correspondants apportés à l'aperçu du fonds ou à l'aperçu du FNB, ce qui entraînerait des frais élevés.</p>	<p>attestations requises pour ces prospectus en vertu de la Norme canadienne 81-101.</p> <p>L'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB ne comportant aucun changement important, et qui ne sont pas déposés avec un prospectus, doivent être déposés en conjonction avec un souligné illustrant les modifications par rapport à la dernière version déposée. Le souligné servira de document de référence à l'autorité principale pour faire le suivi des changements apportés à l'information, au besoin.</p> <p>L'obligation de déposer une version modifiée du prospectus pour chaque modification de prospectus n'est pas incluse dans les changements.</p>
Dispositions transitoires	Un cabinet d'avocats se demande si tous les OPC procéderont au dépôt biennal de leurs documents la même année. Il avance que les OPC devraient avoir la possibilité d'attendre	Les changements prennent effet à la date d'entrée en vigueur. À cette date, la date de caducité peut être reportée de façon que le prochain prospectus déposé après cette date devienne caduc dans 24 mois.

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>le prochain renouvellement pour mettre en œuvre le report de la date de caducité.</p> <p>Une association sectorielle recommande que soit accordée une période de transition aux émetteurs devant procéder au report de la date de caducité. Elle souhaiterait que les fonds puissent choisir de déposer leur prospectus tous les 12 mois, comme c'est le cas actuellement.</p>	<p>Les déposants peuvent toutefois décider de continuer à déposer leur prospectus annuellement ou à tout moment avant la date de caducité, et ce dépôt serait considéré comme un renouvellement anticipé. Veuillez consulter la rubrique concernant les dispositions transitoires dans l'avis des ACVM.</p>
Droits de dépôt	<p>Une association sectorielle appuie la modification proposée par l'Ontario qui a pour but de réduire les droits de dépôt des prospectus de FNB afin de les harmoniser avec ceux exigés pour les prospectus d'OPC.</p> <p>Un cabinet d'avocats relève que les droits de dépôt réglementaires diffèrent entre les membres des ACVM, et qu'il est grand temps que celles-ci procèdent à un examen des droits exigés aux OPC et aux FNB, tant les droits annuels que les droits de modification au prospectus. Bien que l'intervenant est d'avis que les OPC devraient payer des droits pour accéder aux marchés des capitaux dans les territoires où est déposé le prospectus, il estime que les droits exigés ne sont pas représentatifs de</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour son soutien.</p> <p>Le champ d'application des modifications qu'il est envisagé d'apporter aux règles locales sur les droits dans le cadre de ce projet réglementaire se limite aux droits exigibles pour les prospectus de fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres, qui seront remplacés par les droits de dépôts de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB pour veiller à ce que les changements</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	l'activité réglementaire requise pour en faire la surveillance et traiter les dépôts dans le territoire en question. Il prie les ACVM de modifier les règles sur les droits dans le cadre des projets de modification.	n'aient aucune incidence défavorable sur les droits de dépôt. Étant donné que les modifications susmentionnées sont de compétence locale, celles qui sont prises dans le cadre de ce projet réglementaire devraient être achevées avant la date d'entrée en vigueur des changements.
Ressources des ACVM	Une association sectorielle se demande les économies réalisées au chapitre des ressources réglementaires à l'échelle des ACVM par suite du report de la date de caducité donneraient lieu à des réductions de coûts ou à une réaffectation du personnel des ACVM, p. ex. des examens ciblés additionnels pour atténuer la diminution potentielle des examens de prospectus annuels ou des évaluations des risques axées sur l'émetteur ainsi que des communications plus fréquentes et proactives avec les membres du secteur au sujet des enjeux relatifs à la communication de l'information.	Nous soumettrons les émetteurs à des examens ciblés qui sont fondés sur les risques, au besoin. Nous continuerons de fournir en temps opportun de l'information sur les enjeux et l'actualité réglementaires touchant les fonds d'investissement ainsi que les émetteurs de produits structurés et à leurs conseillers, si nécessaire.
Plans de bourses d'études	Un intervenant du secteur invite les ACVM à étudier l'application des projets de modification et d'autres propositions visant à réduire le fardeau réglementaire à d'autres	Nous examinons continuellement le caractère approprié de l'application de telles propositions à d'autres types de fonds d'investissement, y compris les plans de bourses d'études.

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	types de fonds d’investissement, y compris les plans de bourses d’études.	
Question n° 1 : Le report de la date de caducité entraînerait-il une réduction du fardeau réglementaire inutile associé aux obligations de dépôt de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières? Veuillez détailler les économies de coûts et étayer vos arguments par des données.	<p><u>Économies de coûts et réduction du fardeau réglementaire</u></p> <p>Les commentaires reçus au sujet des économies de coûts sont partagés. Deux associations sectorielles, un intervenant du secteur et un cabinet d’avocats sont tous d’avis que les gestionnaires de fonds consacrent d’importantes ressources à l’examen, à la préparation et au dépôt de prospectus et de documents connexes, y compris les honoraires des experts-conseils et des fournisseurs de services.</p> <p>Une association sectorielle estime que le report de la date de caducité entraînerait d’importantes économies de coûts pour le secteur, lesquelles pourraient même atteindre trois millions de dollars par groupe d’émetteurs qui sont des fonds d’investissement associés à de grandes banques, et avoisinent ce montant lorsqu’elles sont extrapolées à l’échelle du secteur.</p>	<p>Nous sommes d’accord avec les intervenants qui font valoir que d’importantes ressources sont consacrées à l’examen, à la préparation et au dépôt de prospectus et de documents connexes lors du renouvellement du prospectus. Nous sommes conscients que la possibilité d’effectuer des modifications sous la forme d’un intercalaire ou au moyen d’une version modifiée du prospectus pourrait réduire encore davantage le fardeau réglementaire sans nuire à l’actualité ni à l’exactitude de l’information mise à la disposition des investisseurs afin qu’ils puissent prendre une décision d’investissement éclairée.</p> <p>Nous remercions l’intervenant d’avoir estimé les économies qu’entraînerait le report de la date de caducité.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Cependant, un autre intervenant du secteur affirme que la réduction du fardeau réglementaire découlant du report de la date de caducité n'est pas nécessairement quantifiable en termes pécuniaires.</p> <p>Une association sectorielle relève que la mise à jour du prospectus tous les deux ans ne signifie pas nécessairement une réduction du travail de moitié, étant donné les nouveautés réglementaires et autres faits nouveaux dans l'intervalle.</p> <p>Une association sectorielle soulève que le projet donne au gestionnaire de fonds la capacité de réaffecter des ressources aux enjeux comportant une plus grande plus-value pour leur entreprise et ses investisseurs, ce qui constitue un autre avantage du projet.</p> <p><u>Économies de coûts et réduction du fardeau réglementaire résultant des modifications sous forme d'un intercalaire seulement</u></p> <p>Deux intervenants du secteur indiquent que si le projet autorise les modifications sous forme d'un intercalaire, des économies de coûts pourraient être réalisées en raison de la réduction des frais juridiques, d'audit, de</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons demandé des commentaires précis sur la ventilation des coûts liés au processus de renouvellement du prospectus, mais nous n'en avons reçu aucun. Quoi qu'il en</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>traduction et de gouvernance ainsi que des coûts associés au renouvellement de prospectus.</p> <p>Une association sectorielle et un intervenant du secteur font observer que l’obligation de déposer une version modifiée du prospectus n’entraînerait ni économie de coûts ni réduction du fardeau réglementaire, et qu’elle pourrait même l’alourdir. De même, les émetteurs qui continuent à lancer de nouveaux fonds annuellement pourraient ne tirer aucun avantage du report de la date de caducité.</p> <p>Une association sectorielle soutient que l’obligation de déposer une version modifiée du prospectus viendra grandement accroître le temps et les frais nécessaires pour effectuer ces changements, car le document devra être examiné dans son intégralité, et les autres changements devront y être intégrés (et pas uniquement l’information touchée par les changements). Les coûts s’en trouveraient largement augmentés, notamment au chapitre de la main-d’œuvre ainsi que de l’examen et de la traduction juridiques, de l’intervention potentielle d’un auditeur et de la conformité à la <i>Loi sur l’accessibilité pour les personnes</i></p>	<p>soit, nous demeurons d’avis que ce projet pourrait réduire les coûts liés au processus de renouvellement du prospectus. Comme le soulignent la plupart des intervenants, il est plus probable qu’improbable que ce soit le cas lorsqu’il n’est pas obligatoire de déposer une version modifiée du prospectus pour chaque modification au prospectus. Comme nous l’avons mentionné plus tôt, nous autorisons toujours l’utilisation d’intercalaires, ce qui accroîtra la probabilité d’économies de coûts. Nous demeurons convaincus que les avantages du report de la date de caducité l’emporteront sur les coûts.</p> <p>Nous remarquons que, pour les consultations futures, il nous serait grandement utile de recueillir des commentaires plus précis sur nos estimations des coûts. Plus particulièrement, nous accueillerions favorablement la communication des données par les personnes inscrites et les autres professionnels qui travaillent dans le domaine de la gestion d’actifs, comme le laisse entendre un intervenant.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p><i>handicapées de l’Ontario</i>. Si les émetteurs étaient autorisés à déposer des modifications sous forme d’un intercalaire plutôt qu’une version modifiée du prospectus, il y a une possibilité d’économie à long terme.</p> <p>Une association sectorielle affirme que l’étendue des économies de coûts est tributaire d’un certain nombre de facteurs et que, par conséquent, elle serait à quantifier.</p> <p>Une association sectorielle désapprouve les mesures indiquées à l’Annexe H pour établir les économies de coûts estimées pour le secteur, et affirme que les données servant à l’analyse des coûts devraient provenir des personnes inscrites et des professionnels compétents qui travaillent dans la gestion de placements.</p>	
<p>Question n° 2 : Les économies de coûts découlant du report de la date de caducité seraient-elles transférées aux investisseurs de sorte que ceux-ci verraient leurs frais du fonds réduits? Veuillez fournir une estimation de l’avantage potentiel pour les investisseurs.</p>	<p>Trois associations sectorielles, un cabinet d’avocats et un intervenant du secteur indiquent que les économies potentielles découlant du report de la date de caducité pour les investisseurs seront fonction des frais de renouvellement du prospectus à payer par le fonds ou le gestionnaire du fonds sous la forme de frais d’administration fixes. En ce qui concerne les fonds soumis à de tels frais, seuls les gestionnaires des</p>	<p>Nous sommes ravis que certains investisseurs réalisent des économies par suite du report de la date de caducité dans les cas où le fonds s’acquitte des frais de renouvellement du prospectus. Nous sommes conscients que si ces frais sont inclus dans les frais d’administration fixes, les économies pourraient ne pas être transférées aux investisseurs.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>fonds ne bénéficieraient vraisemblablement des économies, à moins que celles-ci ne soient transférées aux fonds par le biais d'une réduction des frais d'administration. Les fonds qui paient des frais de renouvellement de prospectus seront ceux qui réaliseront des économies.</p> <p>Une autre association sectorielle affirme qu'il est trop tôt pour s'exprimer sur la possibilité que les économies puissent être transférées aux investisseurs.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs doute que les économies découlant du report de la date de caducité soient transférées aux investisseurs.</p> <p>Un intervenant du secteur et quatre associations sectorielles ont fait valoir que des économies ne seront réalisées que si les fonds sont autorisés à continuer d'avoir recours aux intercalaires.</p>	<p>Étant donné que, tel qu'il est mentionné plus haut, les changements ne comprennent pas l'obligation de déposer une version modifiée du prospectus pour chaque modification de prospectus, nous nous attendons à une hausse de la probabilité que des économies soient réalisées. Nous n'avons reçu aucune autre précision sur le montant de ces économies ou sur la mesure dans laquelle les investisseurs pourraient en bénéficier directement. Nous aimerions recevoir des commentaires à sujet quand les modifications seront entrées en vigueur et le secteur aura pu en vivre les effets.</p>
<p>Question n° 3 : Le report de la date de caducité nuirait-il à l'actualité ou à l'exactitude de l'information dont disposent les investisseurs pour prendre une décision d'investissement éclairée? Veuillez mentionner toute incidence</p>	<p><u>Aucune incidence défavorable</u></p> <p>Deux intervenants du secteur, trois associations sectorielles et un cabinet d'avocats sont d'avis que le report de la date de caducité ne nuira pas à l'actualité ou à</p>	<p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui affirment que le report de la date de caducité ne nuirait pas à l'actualité ou à l'exactitude de</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
<p>défavorable qu’il pourrait avoir sur l’information dont ils ont besoin à cette fin.</p>	<p>l’exactitude de l’information dont disposent les investisseurs pour prendre une décision d’investissement éclairée, car ces derniers se voient remettre un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB qui n’est pas touché par ce report. Les changements importants seront visés par les modifications, et les investisseurs auront également accès aux documents d’information continue.</p> <p>Le cabinet d’avocats relève aussi que l’information figurant dans le prospectus simplifié ou la notice annuelle qui n’est pas résumée dans l’aperçu du fonds ou l’aperçu du FNB est de nature générale et tend à demeurer inchangée tout au long de la durée de vie du prospectus simplifié.</p> <p>Une association sectorielle affirme que les changements importants apportés entre les renouvellements seront pris en compte du fait des obligations relatives à la déclaration de changement important.</p> <p><u>Retard dans la mise à jour de l’information</u></p> <p>Deux associations sectorielles estiment que les modifications de prospectus requises en</p>	<p>l’information dont disposent les investisseurs pour prendre une décision d’investissement éclairée.</p> <p>Nous convenons que l’obligation relative à la déclaration de changement important permet d’assurer que l’information continue du fonds et celle figurant au prospectus sont tenues à jour afin que les souscripteurs éventuels disposent d’une information à jour pour éclairer leurs décisions d’investissement.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>cas de changement important découlant du report de la date de caducité donneront lieu à des droits de dépôt supplémentaires, lesquels pourraient avoir pour conséquence inattendue de décourager les émetteurs d'effectuer les mises à jour en temps opportun. Par exemple, dans le cas d'un prospectus relatif à plusieurs fonds pour lequel un seul d'entre eux fait l'objet d'un changement important et les autres de changements mineurs, il faudrait déboursier des droits de modification pour tous les fonds. En revanche, une modification sous forme d'intercalaire ne concernerait que le fonds touché par le changement important, et les droits de modification exigibles ne concerneraient que ce fonds.</p> <p>Une association sectorielle fait remarquer que si les modifications de prospectus doivent être apportées par le dépôt d'une version modifiée du prospectus, les gestionnaires de fonds pourraient être encouragés à réduire la portée de ce qui est « important » dans un prospectus afin de retarder la mise à jour de l'information qui y est fournie. L'autre association sectorielle avance que le report de la date de caducité viendrait amoindrir l'actualité du prospectus</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. S'agissant de l'obligation de déposer une version modifiée du prospectus pour chaque modification de prospectus, laquelle ne se trouve pas dans les changements. Nous faisons remarquer, cependant, que ce projet laisse inchangés les droits de dépôt liés aux changements. Chaque territoire établit les droits de dépôt pouvant être exigibles pour la modification d'un prospectus. Les déposants doivent garder à l'esprit que le prospectus doit contenir de l'information complète, véridique et claire sur tout fait important relatif aux titres faisant l'objet d'un placement, et que les droits de dépôt ne constituent pas un facteur devant être pris en compte pour déterminer si le changement important ayant eu lieu nécessite une modification de prospectus.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>par rapport au modèle actuel. Par contre, la possibilité d’apporter des changements mineurs avant le délai de deux ans éliminerait l’enjeu d’actualité, mais il serait dispendieux de procéder ainsi si des droits de dépôt s’appliquaient.</p> <p>Un intervenant du secteur estime que les émetteurs devraient être autorisés à apporter des changements mineurs à leur prospectus sans devoir payer des droits de dépôt réglementaires au moins tous les ans afin de rehausser l’information fournie par suite des indications réglementaires nouvelles ou mises à jour.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs s’inquiète du manque d’uniformité au chapitre de l’information fournie dans le prospectus et dans l’aperçu du fonds, et recommande que, dans ces circonstances, l’information figurant à l’aperçu du fonds prime.</p> <p>Une association sectorielle fait observer que certains changements progressifs, pris individuellement, ne sont pas importants, mais qui, globalement, pourraient le devenir. Par conséquent, certains éléments pourraient</p>	<p>Les droits de modification sont établis par voie de textes d’application locale. Certains membres des ACVM, comme l’Ontario, n’exigent pas de tels droits.</p> <p>L’aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus du fonds en question. Il ne devrait y avoir aucun manque d’uniformité important au chapitre de l’information entre ces documents.</p> <p>Le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l’objet du placement. Les déposants peuvent décider de déposer une modification de prospectus ou de procéder au</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	devenir caducs, et peut-être même trompeurs, au fil du temps.	renouvellement anticipé de celui-ci pour refléter les changements devant être apportés à l'information y figurant.
<p>Question n° 4 : Le nombre de modifications de prospectus augmenterait sur une période de deux ans, comparativement à un an. L'obligation de déposer chaque modification de prospectus sous la forme d'une version modifiée du prospectus et non d'un « intercalaire » permettrait-elle aux investisseurs de retracer les changements apportés à l'information propre à un fonds depuis le dernier prospectus déposé? Dans les mémoires initialement reçus sur les modifications liées au projet SRIFI, certains intervenants ont indiqué que pareille obligation serait difficile à instaurer et accroîtrait le fardeau réglementaire des fonds d'investissement. Veuillez expliquer et lister les répercussions sur le plan des coûts, en étayant vos arguments par des données.</p>	<p>Tous les intervenants du secteur et cabinets d'avocats ainsi que toutes les associations sectorielles s'opposent au projet d'obligation selon laquelle chaque modification de prospectus devrait être déposée sous la forme d'une version modifiée de celui-ci. Les intervenants demandent aux ACVM de continuer de donner le choix aux émetteurs de déposer les modifications sous la forme d'un intercalaire ou d'une version modifiée du prospectus. Comme il est mentionné ci-dessous, les intervenants signalent qu'une telle obligation alourdirait le fardeau réglementaire sans pour autant rendre plus aisée pour les investisseurs la tâche de retracer les modifications apportées à l'information figurant au prospectus.</p> <p>Une association sectorielle est d'avis que le nombre de modifications de prospectus pourrait augmenter sur la période de deux ans. Cet avis n'est pas partagé par une autre association sectorielle, qui estime que</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires reçus, nous soulignons que l'obligation de déposer une version modifiée du prospectus pour chaque changement qui y est apporté n'est pas incluse dans les changements. Nous avons fourni dans l'Instruction complémentaire 81-101 et l'Instruction complémentaire 41-101 des indications supplémentaires en ce qui concerne l'information devant être fournie dans une modification de prospectus.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>tout repose sur la situation du fonds. Cette dernière relève également que le cadre actuel ne prévoit aucune restriction quant au nombre de modifications de prospectus pouvant être déposées avant qu’une version modifiée du prospectus ne soit requise. Elle affirme qu’il n’est pas nécessaire de déposer une version modifiée du prospectus pour chaque modification qui y est apportée.</p> <p><u>Les versions modifiées du prospectus alourdissent le fardeau réglementaire</u></p> <p>Les cinq intervenants du secteur, trois associations sectorielles et deux cabinets d’avocats ont fait savoir que l’obligation de déposer toutes les modifications de prospectus par voie d’une version modifiée du prospectus alourdira considérablement le fardeau réglementaire du fonds en ce qui concerne les ressources internes du gestionnaire de fonds, les honoraires d’avocats externes, les coûts de traduction et les coûts de conformité aux dispositions de la <i>Loi sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario</i>. Une association sectorielle relève que la situation serait encore pire dans les cas où le gestionnaire de fonds d’investissement effectuerait des</p>	<p>Veillez vous reporter à la réponse précédente.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>modifications de prospectus au moment où entrent en vigueur des modifications d'ordre réglementaire.</p> <p>Deux associations sectorielles et un intervenant du secteur affirment que la préparation d'une version modifiée du prospectus et son renouvellement nécessitent le même temps et les mêmes ressources.</p> <p>Un cabinet d'avocats et une association sectorielle expliquent le processus de préparation d'un prospectus, de modification sous forme d'un intercalaire et de dépôt d'une version modifiée du prospectus :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Prospectus – Examen exhaustif entrepris par le gestionnaire de projets et les services juridiques, qui sondent chaque division du gestionnaire de fonds pour vérifier les changements apportés à l'information provenant de chacune de ces divisions, ainsi que celles de tiers.b) Modifications sous forme d'un intercalaire – Processus par lequel le temps et les ressources du gestionnaire	<p>Nous remercions les intervenants d'expliquer les processus de préparation d'un prospectus, d'une modification sous forme d'un intercalaire et d'une version modifiée du prospectus.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>du fonds d'investissement sont utilisés d'une façon plus ciblée, car seules les divisions responsables du changement sont mobilisées.</p> <p>c) Version modifiée du prospectus – Processus utilisé pour les changements importants ayant une incidence considérable sur les parties A et B qui rendent l'intercalaire difficile à comprendre. Le même processus est utilisé pour le renouvellement du prospectus. Il remplace le prospectus et est assorti de la même responsabilité.</p> <p>Un intervenant du secteur qui a deux prospectus, de 700 pages et 350 pages respectivement, indique qu'il procède à la modification de ces documents à l'aide d'intercalaires, sauf dans les cas où le dépôt d'une version modifiée du prospectus est justifié. La préparation d'un intercalaire nécessite environ 50 heures, contre approximativement 177 heures pour une version modifiée du prospectus.</p> <p>Une association sectorielle affirme que certains gestionnaires de fonds d'investissement effectuent de deux à cinq modifications par année, et que la</p>	<p>Nous remercions l'intervenant d'avoir indiqué le temps nécessaire à la préparation d'une modification sous forme d'un intercalaire et d'une version modifiée du prospectus.</p> <p>Nous remercions l'intervenant d'avoir fourni ces estimations.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>plupart des émetteurs en font au moins une par année.</p> <p>Un cabinet d'avocats et une association sectorielle font remarquer que les coûts et le fardeau associés à une version modifiée du prospectus rendent inutile le report de la date de caducité. Le cabinet d'avocats ajoute que le report n'est pas nécessaire si le prospectus est modifié dans une période de deux ans, et que celle-ci devrait commencer à partir de la date de la version modifiée du prospectus, comme c'est le cas pour les documents de consultation.</p> <p>Une association sectorielle attire l'attention sur le fait que tous les émetteurs ont l'obligation de révéler de l'information complète, véridique et claire. Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient avoir la discrétion de déposer une version modifiée du prospectus lorsque des changements importants y sont apportés. Cependant, il ne serait pas raisonnable d'exiger le dépôt d'un tel document pour des changements mineurs.</p> <p><u>Incidence sur les coûts des modifications sous forme d'un intercalaire</u></p>	<p>Nous remercions l'intervenant de cette suggestion. Par contre, les modifications ne prévoient pas la réinitialisation du délai de caducité lorsqu'une version modifiée du prospectus est déposée.</p> <p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Une association sectorielle et deux intervenants du secteur ont indiqué que les coûts de la production d'une version modifiée du prospectus sont supérieurs à ceux associés aux modifications sous forme d'un intercalaire, le prospectus étant long et pouvant compter plus de 200 pages. Les coûts additionnels pourraient être assumés par les investisseurs dans les cas où les gestionnaires de fonds d'investissement disposent d'un régime de frais d'administration, lesquels excluent habituellement les coûts découlant de modifications futures à la législation.</p> <p>Un cabinet d'avocat estime que le conseiller juridique externe exige davantage pour l'examen d'une version modifiée du prospectus que pour celui d'une modification sous forme d'intercalaire. Une association sectorielle indique que les coûts additionnels liés à la préparation d'une version modifiée du prospectus comprennent les frais de conformité à la <i>Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i> ainsi que de traduction, de conception, de mise en page et d'impression.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires des intervenants selon lesquels les coûts associés à une version modifiée du prospectus peuvent être supérieurs à ceux d'une modification sous forme d'un intercalaire.</p> <p>Veillez vous reporter à la réponse précédente.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Une association sectorielle et un intervenant du secteur avancent que si des droits de dépôt doivent être versés chaque fois qu'un fonds dépose une version modifiée du prospectus, le fardeau sur le plan des coûts serait plus lourd que celui du régime actuel.</p> <p><u>Capacité des investisseurs à retracer les changements apportés à l'information au moyen d'un intercalaire</u></p> <p>Les cinq intervenants du secteur ainsi que deux cabinets d'avocats et trois associations sectorielles signalent qu'il est plus facile pour les investisseurs de retracer les modifications sous forme d'un intercalaire, car la version modifiée du prospectus ne met pas en relief les fonds ou l'information modifiés.</p> <p>Deux cabinets d'avocats, deux intervenants du secteur et deux associations sectorielles font observer que les investisseurs, pour se renseigner sur les placements, ne passent en revue que l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB et ne se tournent pas habituellement vers les prospectus. Une association sectorielle et un intervenant du secteur soulignent également que, étant donné que 80 % des investisseurs font appel à un</p>	<p>Les droits de dépôt associés à une modification sont établis selon les règles locales et ne devraient pas faire l'objet de modifications en vertu du présent projet.</p> <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons fourni dans l'Instruction complémentaire 81-101 et l'Instruction complémentaire 41-101 des indications supplémentaires en ce qui concerne l'information devant être fournie dans une modification de prospectus.</p> <p>Veillez vous reporter à la réponse précédente.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>conseiller, l'obligation de dépôt d'une version modifiée du prospectus en lieu et place de modifications sous la forme d'un intercalaire ne comporte aucun avantage d'ordre pratique.</p> <p>Un intervenant du secteur ne savait pas que des investisseurs s'étaient plaints de ne pas être en mesure de retracer des modifications sous forme d'un intercalaire. Une association sectorielle relève qu'il est très rare que les investisseurs demandent une copie papier du prospectus.</p> <p>Deux cabinets d'avocats, deux intervenants du secteur et une association sectorielle font remarquer que la version modifiée du prospectus est accompagnée d'un souligné illustrant les modifications qui feront l'objet d'un examen par les autorités, mais que les investisseurs n'y ont pas accès.</p> <p>Une association sectorielle et un cabinet d'avocats avancent que l'information relative aux changements importants est communiquée aux investisseurs à l'aide d'une déclaration de changement important, d'un communiqué de presse, d'une modification du prospectus et de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB, mais qu'il</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires.</p> <p>Nous sommes conscients que le souligné accompagnant une version modifiée du prospectus fait l'objet d'un examen par les ACVM et n'est pas mis à la disposition des investisseurs, ce qui constitue une pratique courante.</p> <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>arrive souvent que les investisseurs ne soient pas au fait de l'existence de ces documents. Un intervenant du secteur souligne que les modifications sous forme d'un intercalaire indiquent clairement les changements apportés au prospectus.</p> <p><u>Précisions concernant le calendrier de la déclaration de changement important</u></p> <p>Trois intervenants du secteur et deux associations sectorielles affirment que la capacité de déposer des modifications importantes sous forme d'un intercalaire permet de respecter les délais prévus à la Norme canadienne 81-106, ce qui n'est pas le cas des versions modifiées du prospectus, plus particulièrement en ce qui concerne le temps et les sommes nécessaires pour rendre un document volumineux conforme aux dispositions de la <i>Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i>. Un intervenant se demande si les ACVM réviseront les obligations relatives à la déclaration de changement important afin d'allonger le délai de dépôt d'une version modifiée du prospectus qui est actuellement de 10 jours.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p><u>Manque de cohérence par rapport au document de consultation</u></p> <p>Un cabinet d’avocats relève que le document de consultation autorise les modifications par le dépôt de documents intégrés par renvoi au prospectus plutôt que par celui d’une nouvelle version du prospectus, ce qui contradictoire avec le projet actuel de report de la date de caducité.</p> <p><u>Indications sur l’utilisation d’intercalaires</u></p> <p>Un intervenant du secteur affirme que si les ACVM continuent de permettre les modifications de prospectus sous la forme d’intercalaires, ces derniers doivent être explicites. Ils devraient viser des paragraphes entiers, pas seulement une partie de phrase dans un paragraphe, et mettre en surbrillance les mots qui sont modifiés. Les intercalaires devraient également inclure une phrase ou un paragraphe expliquant les changements.</p>	<p>106. Ce paragraphe prévoit une obligation en vigueur qui demeure inchangée malgré le report de la date de caducité.</p> <p>Nous remercions l’intervenant de ses commentaires. Les modifications ne prévoient pas la réinitialisation du délai de caducité lorsqu’une version modifiée du prospectus est déposée.</p> <p>Nous avons fourni dans l’Instruction complémentaire 81-101 et l’Instruction complémentaire 41-101 des indications supplémentaires en ce qui concerne l’information devant être fournie dans une modification de prospectus.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Une association sectorielle avance qu’une solution de rechange pourrait consister à dresser la liste des types de modifications qui pourraient être apportées sous la forme d’un intercalaire. Une autre association sectorielle recommande d’apporter les changements appropriés aux intercalaires.</p> <p>Une association sectorielle suggère que la partie A soit renouvelée tous les deux ans, que, dans l’intervalle, des modifications puissent être faites sous la forme d’un intercalaire et que la partie B ne soit modifiée qu’en cas de changement, tel qu’il est proposé dans le projet sur le prospectus préalable de base.</p> <p>Un intervenant du secteur recommande que l’obligation de déposer une version modifiée du prospectus soit modifiée pour que cette dernière ne soit requise que si une partie de l’information du fonds est modifiée.</p> <p><u>Mise à jour de SEDAR+</u></p> <p>Un intervenant du secteur, une association sectorielle et un cabinet d’avocats font observer qu’il n’est pas aisé de faire le suivi des modifications de prospectus dans SEDAR, et que la fonction de recherche du</p>	<p>Veillez vous reporter à la réponse précédente.</p> <p>Veillez vous reporter à la réponse précédente.</p> <p>Veillez vous reporter à la réponse précédente.</p> <p>Les améliorations à SEDAR+ ont déjà été apportées, et le système comporte une fonction permettant aux utilisateurs de rechercher tous les dépôts liés directement au fonds pertinent.</p>

Partie 4 – Report de la date de caducité		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>système fait ressortir tous les documents d'une famille de fonds pour un fonds en particulier. Ils recommandent d'apporter des modifications à cet égard dans SEDAR+.</p>	

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
<p>Commentaires généraux</p>	<p><u>Appui général</u></p> <p>La quasi-totalité des intervenants exprime un appui général au projet de modèle de prospectus préalable de base, ce qui n'était pas le cas d'une association sectorielle.</p> <p><u>Détail du projet</u></p> <p>Une association sectorielle ainsi que deux intervenants du secteur affirment que plus de renseignements sur le projet de modèle de prospectus préalable de base sont nécessaires afin qu'ils puissent formuler des commentaires judicieux.</p> <p><u>Échéancier</u></p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.</p> <p>Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.</p>

Partie 5 – Document de consultation

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Une association sectorielle, un cabinet d’avocats et un intervenant du secteur expriment des réserves quant à l’échéancier du projet, compte tenu des modifications réglementaires récentes qu’ont amenées les réformes axées sur le client et le projet SRIFI à la Norme canadienne 81-101. Le cabinet d’avocats avance que la mise en œuvre du modèle de prospectus préalable de base imposerait un fardeau réglementaire au secteur dès le début du processus. L’intervenant du secteur avance que l’étape 1 devrait être mise en œuvre en premier lieu.</p> <p><u>Groupe de travail</u></p> <p>Un cabinet d’avocats recommande la mise sur pied d’un groupe de travail composé de représentants des autorités et du secteur pour effectuer une analyse axée sur les principes de base afin de déterminer l’information à fournir dans un prospectus de base, plutôt que de se contenter de modifier le prospectus dans sa forme actuelle.</p> <p><u>Application recommandée des principes relatifs au prospectus préalable de base aux OPC</u></p>	

Partie 5 – Document de consultation

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Un cabinet d’avocats fait observer que le prospectus des OPC se situe entre le prospectus ordinaire (puisqu’il contient de l’information non financière) et le prospectus simplifié (la majorité de l’information financière, soit celle figurant dans les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, y est intégrée par renvoi). Cependant, contrairement aux prospectus pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d’investissement, le prospectus est transmis aux investisseurs uniquement sur demande.</p> <p>S’agissant de l’application des principes relatifs au prospectus préalable de base aux OPC, l’intervenant formule les suggestions suivantes :</p> <p>a) Prospectus simplifié de base – Contient l’information relative au placement par voie de prospectus simplifié, accompagnée d’une attestation. L’information sur chaque fonds et la notice annuelle se trouveraient dans les documents d’information continue. Ces modifications viendraient annuler les modifications apportées au prospectus simplifié et à la notice annuelle dans le cadre du projet SRIFI.</p>	

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>b) Supplément de prospectus – Renferme la partie B du prospectus simplifié qui ne serait pas assujéti à un examen réglementaire, sauf s’il est nouveau, ou ne serait pas visé. Un supplément de prospectus peut être déposé pour un fonds afin de placer une nouvelle catégorie ou série de titres.</p> <p>c) Processus d’examen – Les documents d’information continue feraient l’objet d’un examen hors du processus d’examen du prospectus préalable de base.</p> <p>d) Changements importants – Aucune modification à l’obligation de déclaration des changements importants. Le seuil « d’importance relative » pour un nouveau dépôt de l’aperçu du fonds et de l’aperçu du FNB, tant public que privé, devrait être l’élément déclencheur d’une modification de prospectus.</p>	
Question n° 1 : Veuillez indiquer les éléments d’information à présenter dans un prospectus simplifié ou un prospectus du FNB qui sont peu	Un cabinet d’avocats et une association sectorielle affirment qu’il est invraisemblable que la partie A du	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l’échéancier de

Partie 5 – Document de consultation

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
susceptibles de changer d'une année à l'autre.	<p>prospectus simplifié change d'une année à l'autre.</p> <p>Une association sectorielle a cerné l'information ci-dessous qui, dans le prospectus d'un FNB, n'est pas susceptible de changer d'une année à l'autre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Vue d'ensemble de la structure juridique du fonds d'investissement- Souscription et achat de titres- Rachat de titres- Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement (exclusion faite des noms et renseignements biographiques des administrateurs et des membres de la haute direction)- Calcul de la valeur liquidative- Description des titres faisant l'objet du placement- Questions touchant les porteurs- Dissolution du fonds d'investissement- Mode de placement- Information sur le vote par procuration- Droits de résolution et sanctions civiles- Documents intégrés par renvoi <p>L'association sectorielle est également d'avis que l'adoption du prospectus</p>	<p>l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.</p> <p>Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.</p>

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	préalable de base permet aux ACVM de réévaluer, d'actualiser et de simplifier l'information à fournir dans l'aperçu du FNB et dans le prospectus du FNB.	
Question n° 1 a) : Nous estimons que ces éléments devraient faire l'objet d'un examen réglementaire avant que le prospectus soit visé. Êtes-vous d'accord? Motivez votre réponse.	Une association sectorielle voit d'un bon œil l'examen réglementaire des éléments d'information présentés et le fait que l'obtention du visa y soit subordonnée.	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.</p> <p>Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.</p>
Question n° 1 b) : Selon nous, il serait opportun d'exiger, en cas de modification de ces éléments, qu'une version modifiée du prospectus préalable de base soit déposée et soumise à un examen réglementaire avant d'être visée. Êtes-vous d'accord? Motivez votre réponse.	(Aucun commentaire reçu	S. O.
Question n° 1 c) : Serait-il approprié que la partie A du prospectus simplifié en vertu des modifications liées au projet SRIFI constitue l'équivalent d'un prospectus préalable de base pour un	Un intervenant du secteur et une association sectorielle se disent en faveur que la partie A du prospectus simplifié constitue le prospectus préalable de base et la partie B, le supplément de prospectus.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
groupe de fonds d'investissement sous le régime du prospectus préalable de base? Motivez votre réponse.	<p>L'intervenant du secteur encourage les ACVM à ne pas se fonder sur les formats existants. Plus particulièrement, le prospectus ordinaire se convertit mal en prospectus préalable de base et en supplément de prospectus. Il se dit aussi favorable à ce que le format du prospectus préalable de base et du supplément de prospectus soit utilisé par les OPC et les FNB.</p> <p>L'association sectorielle fait remarquer qu'en vertu du régime actuel, tout changement à la partie B reliée séparément nécessite une version modifiée de cette partie dans son intégralité. Elle préfère que les parties A et B demeurent reliées dans un seul document, sauf en cas de modifications des règles concernant les changements. L'intervenant remarque également que le contenu du prospectus préalable de base du FNB n'est pas clairement défini. Il avance également qu'un report de la date de caducité de plus de 24 mois serait justifié dans le cas d'un prospectus préalable de base.</p>	Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.
Question n° 1 d) : Serait-il approprié que la partie B du prospectus simplifié en	Un intervenant du secteur et une association sectorielle se disent en faveur que la	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
<p>vertu des modifications liées au projet SRIFI constitue l'équivalent d'un supplément de prospectus établissant un programme d'offre pour un fonds d'investissement sous le régime du prospectus préalable de base? Motivez votre réponse.</p>	<p>partie A du prospectus simplifié constitue le prospectus préalable de base et la partie B, le supplément de prospectus.</p> <p>L'intervenant du secteur encourage les ACVM à ne pas se fonder sur les formats existants. Plus particulièrement, le prospectus ordinaire se convertit mal en prospectus préalable de base et en supplément de prospectus. Il se dit aussi favorable à ce que le format du prospectus préalable de base et du supplément de prospectus soit utilisé par les OPC et les FNB.</p> <p>L'association sectorielle propose que les nouveaux fonds et nouvelles séries soient ajoutés par voie de supplément de prospectus, plutôt que par une modification.</p>	<p>commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.</p> <p>Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.</p>
<p>Question n° 2 : Veuillez indiquer les éléments d'information à présenter dans un prospectus simplifié et un prospectus du FNB qui sont susceptibles de changer d'une année à l'autre.</p>	<p>S'agissant du prospectus simplifié, un cabinet d'avocats souligne que l'information suivante est susceptible de changer d'une année à l'autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partie A : accords relatifs au courtage, rémunération des administrateurs, des membres de la haute direction et des fiduciaires, poursuites judiciaires et incidences fiscales 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.</p> <p>Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils</p>

Partie 5 – Document de consultation

<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<ul style="list-style-type: none">- Partie B : classification du risque <p>Quant au prospectus du FNB, une association sectorielle a indiqué que l'information suivante pourrait changer d'une année à l'autre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Stratégies de placement et vue d'ensemble de la structure du placement- Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements- Objectifs de placement- Restrictions en matière de placement- Frais- Rendement annuel et ratio des frais de gestion- Facteurs de risque- Politique en matière de distributions- Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement- Ventes ou placements antérieurs- Incidences fiscales- Contrats importants- Poursuites judiciaires et administratives- Experts- Dispenses et approbations- Autres faits importants	<p>envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.</p>

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
	<p>Une association sectorielle fait remarquer que l’information ci-dessous figurant dans le prospectus simplifié et le prospectus du FNB changera vraisemblablement d’une année à l’autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stratégies - facteurs de risque - frais - impôt sur le revenu - contrats importants - renseignements sur les membres du conseil d’administration et de la haute direction - séries de titres 	
<p>Question n° 2 a) : Prière de confirmer si ces éléments ont également besoin d’être mis à jour au moins une fois par an dans l’aperçu du fonds ou l’aperçu du FNB, ou encore dans tout autre document d’information à déposer par les fonds d’investissement procédant au placement permanent de leurs titres en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.</p>	<p>Une association sectorielle estime que l’aperçu du FNB, dans sa forme actuelle, n’est pas déficiente, et ne propose pas l’ajout de nouvelle information.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l’échéancier de l’étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l’avant pour l’instant.</p> <p>Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu’ils envisageront de procéder à l’étape 2 à une date ultérieure.</p>

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
Question n° 2 b) : Ces éléments devraient-ils faire l'objet d'un examen réglementaire avant que le prospectus soit visé? Motivez votre réponse.	Une association sectorielle est favorable à l'examen réglementaire de l'information avant la délivrance du visa.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant. Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.
Question n° 2 c) : Ces éléments devraient-ils faire l'objet d'un examen réglementaire uniquement s'ils font partie du dossier d'information continue? Motivez votre réponse.	(Aucun commentaire reçu)	S. O.
Question n° 3 : Veuillez indiquer, regrouper et estimer les coûts annuels qu'auraient à payer en moins les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres s'ils n'avaient pas à déposer de prospectus simplifié ou de prospectus du FNB. À cet égard, nous soulignons que l'étape 2 du projet relatif au prospectus préalable de base ne devrait pas se répercuter défavorablement sur les droits de dépôt. Ainsi, les économies de coûts relevées	Une association sectorielle n'entrevoit aucune économie de coûts importante découlant de l'adoption du prospectus préalable de base, quoique certaines économies de coûts pourraient être réalisées au chapitre de la traduction et de la rédaction. Une autre association sectorielle fait savoir qu'il est difficile d'estimer les économies de coûts du fait que le détail entourant le prospectus préalable de base n'a pas été	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant. Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
ne devraient pas inclure la réduction des droits de dépôt.	fourni, par exemple le dépôt d'un prospectus préalable de base et de suppléments de prospectus serait-il assujéti à des frais? Ces économies seront moindres à court terme en raison des changements apportés aux processus internes.	
Question n° 4 : Prière de cerner toute incidence négative qu'un prospectus préalable de base pourrait avoir sur l'information dont les investisseurs ont besoin pour prendre des décisions d'investissement éclairées.	<p>Deux associations sectorielles indiquent que, étant donné que les investisseurs s'appuient sur l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB pour obtenir de l'information afin de prendre une décision d'investissement éclairée, le prospectus préalable de base n'aurait aucune incidence négative sur l'information dont aurait besoin l'investisseur devant prendre une telle décision.</p> <p>Une autre association sectorielle craint que le prospectus préalable de base amène des changements progressifs à l'information qui, pris individuellement, ne seraient pas importants, mais globalement constitueraient un changement important.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.</p> <p>Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.</p>
Question n° 5 : Veuillez cerner toute incidence négative qu'un prospectus préalable de base pourrait avoir sur les droits sous le régime des sanctions civiles dont disposent actuellement les	Deux associations sectorielles anticipent que le prospectus préalable de base n'aura aucune incidence négative sur le régime des sanctions civiles dont disposent actuellement les investisseurs.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant.

Partie 5 – Document de consultation		
<u>Enjeu</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
investisseurs en vertu de l'obligation de dépôt d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus du FNB.	Une autre association sectorielle fait savoir qu'elle n'avait aucune opinion sur la question.	Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.
Question n° 6 : Quelles adaptations devraient être apportées au modèle actuel de dépôt d'un prospectus préalable de base pour qu'il soit utilisable par les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres?	Selon une association sectorielle, l'information ne devant pas faire l'objet d'une mise à jour périodique dans le prospectus préalable de base devrait être séparée de l'information propre au fonds qui doit être actualisée régulièrement. Toujours selon elle, il faudrait prévoir un report de la date de caducité.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant. Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.
Question n° 7 : Nous envisageons de reporter à plus de 25 mois la date de caducité du prospectus préalable de base. Quelle serait la date de caducité appropriée pour un tel prospectus dans le cas des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres? Nous trouvons qu'il serait contraire à l'intérêt public de ne pas avoir de date de caducité pour ce type de prospectus. Êtes-vous d'accord? Motivez votre réponse.	Une association sectorielle affirme que si le prospectus préalable de base révèle l'information de façon complète, véridique et claire, rien ne justifie dans les politiques publiques un report de la date de caducité. Il faudrait plutôt un modèle d'information et de dépôt efficace qui permet de fournir l'information à jour à peu de frais, en toute conformité et en temps opportun. La mise en œuvre devrait se faire progressivement et prévoir un report de la date de caducité initial à 36 mois, lequel peut être prolongé à 60 mois ou plus.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. En réponse aux commentaires sur l'échéancier de l'étape 2, les ACVM ont décidé de ne pas aller de l'avant pour l'instant. Les ACVM prendront en considération les commentaires reçus lorsqu'ils envisageront de procéder à l'étape 2 à une date ultérieure.

Partie 6 – Liste des intervenants

Adelson Law
Association des Gestionnaires de Portefeuille du Canada
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
Canadian ETF Association
C.S.T. Spark Inc. et Épargne C.S.T. Inc.
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Fidelity Investments Canada s.r.i.
Institut des fonds d'investissement du Canada
Invesco Canada Ltée
Kenmar Associates
Société de Placements Franklin Templeton
Société financière IGM Inc.
TSX Inc.

ANNEXE B

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 2.3 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 1.1 et après « L'émetteur », de « qui n'est pas un fonds d'investissement ».

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 3C.7, de la partie suivante :

« PARTIE 3D DÉPÔT DE L'APERÇU DU FNB SANS PROSPECTUS

3D.1. Documents exigés pour le dépôt de l'aperçu du FNB

Le FNB qui dépose un aperçu du FNB sans prospectus provisoire, projet de prospectus ni prospectus définitif procède de la façon suivante :

a) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du FNB déposé, il dépose les documents suivants avec cet aperçu du FNB :

i) une modification du prospectus correspondant, attestée conformément à la partie 5;

ii) un exemplaire de tout contrat important et de toute modification de celui-ci qui n'ont pas encore été déposés;

b) au moment de déposer cet aperçu du FNB, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) un exemplaire de l'aperçu du FNB en question, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé, notamment le texte supprimé;

ii) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du FNB déposé, les documents suivants :

A) si une modification du prospectus est déposée, un exemplaire du prospectus, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier prospectus déposé, notamment le texte supprimé;

B) la description de tout changement dans les renseignements personnels à transmettre en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1 depuis sa transmission lors du dépôt du prospectus du FNB ou d'un autre FNB géré par le gestionnaire. ».

3. L'article 10.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2 et après « ou de la modification de celui-ci », de « ou, dans le cas de tout aperçu du FNB visé à l'article 3D.1, au plus tard à la date de dépôt de cet aperçu du FNB, ».

4. L'article 17.2 de cette règle est modifié :

1) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le présent article ne s'applique pas au FNB. »;

2) par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « de l'inobservation » par « du non-respect ».

5. Cette règle est modifiée par l'ajout, après l'article 17.2, des suivants :

« 17.3. Date de caducité du prospectus du FNB

1) Le présent article ne s'applique qu'au FNB.

2) Dans le présent article, il faut entendre par « date de caducité », par rapport au placement d'un titre au moyen d'un prospectus, la date qui tombe 24 mois après celle du prospectus antérieur relatif à ces titres.

3) Le FNB ne poursuit pas le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité, à moins qu'il ne dépose un nouveau prospectus conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne vise le nouveau prospectus.

4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 24 mois après la date de caducité si les conditions suivantes sont remplies:

a) le FNB dépose un aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tôt 13 mois et au plus tard 11 mois avant la date de caducité du prospectus antérieur;

b) le FNB transmet un projet de prospectus au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus antérieur;

c) le FNB dépose un nouveau prospectus au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus antérieur;

d) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation applicable accordée en vertu du paragraphe 7, dans le cas où l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué après la date de caducité, en vertu du paragraphe 4, dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de la condition.

7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande du FNB, prolonger aux conditions qu'il peut fixer les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

« 17.4. Date de caducité du prospectus du FNB – Ontario

En Ontario, la date de caducité du prospectus du FNB prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date tombant 24 mois après celle du prospectus simplifié antérieur de celui-ci conformément à l'article 17.3. ».

6. L'annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, dans la rubrique 17.2 et après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« 0.1) La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres. »;

2° dans la rubrique 19.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 12, de « pendant le dernier exercice » par « pendant chacun des deux derniers exercices »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 13, de « au cours du dernier exercice » par « au cours de chacun des deux derniers exercices ».

7. L'annexe 41-101A4 de cette règle est modifiée par l'ajout, à la fin de l'instruction 1 de la rubrique 1, de ce qui suit :

« La date de l'aperçu du FNB déposé conformément au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3D.1 de la règle doit se situer dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt. La date de l'aperçu du FNB déposé conformément au sous-alinéa ii du même paragraphe doit correspondre à celle de son dépôt. ».

Dispositions transitoires

8. 1) Sauf en Ontario, le FNB qui a déposé un prospectus ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujetti aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe 1.1 de l'article 17.2 et l'article 17.3 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* qui sont prévus par la présente règle ne s'appliquent pas;

b) l'article 17.2 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

2) En Ontario, le FNB qui a déposé un prospectus ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujetti aux dispositions suivantes :

a) les articles 17.3 et 17.4 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* qui sont prévus par la présente règle ne s'appliquent pas;

b) la date de caducité du prospectus d'un FNB prescrite par la législation en valeurs mobilières en Ontario, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

Date d'entrée en vigueur

9. 1° La présente règle entre en vigueur le 3 mars 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 3 mars 2025.

ANNEXE C

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. La partie 5A de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'ajout, après l'article 5A.5, des suivants :

« 5A.6. Dépôt d'un aperçu du FNB sans prospectus

L'aperçu du FNB qui est déposé sans prospectus en vertu de l'article 3D.1 de la règle et qui ne comporte aucun changement important conformément à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent. Il ne devrait contenir que les modifications suivantes par rapport à sa dernière version déposée :

a) la date du document (paragraphe *f* de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

b) la valeur totale du FNB (rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

c) le ratio des frais de gestion (RFG) (rubrique 2 de la partie I et paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4);

d) le volume quotidien moyen (paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

e) le nombre de jours de négociation (paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

f) l'information sur l'établissement du prix (paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

g) les 10 principaux placements (paragraphe 5 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

h) la répartition des placements (paragraphe 6 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

i) le rendement passé (rubrique 5 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

j) le ratio des frais d'opérations (RFO) (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4);

k) les frais du FNB (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4).

L'aperçu du FNB qui est déposé sans prospectus en vertu de l'article 3D.1 de la règle et qui comporte un changement important conformément à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent, avec les documents à déposer en vertu de l'article 3D.1 de la règle et de l'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*.

« 5A.7. Modification du prospectus du FNB ou de l'aperçu du FNB

Toute modification apportée au prospectus du FNB ou à l'aperçu du FNB devrait être facile à comprendre pour l'investisseur. Selon le paragraphe 1 de l'article 6.1 de la règle, la modification du prospectus peut prendre la forme soit d'une simple modification, sans reprise du texte complet du prospectus (un « intercalaire »), soit d'une version modifiée du prospectus.

La forme à donner à la modification du prospectus déposée devrait reposer sur les éléments suivants :

- le nombre de FNB visés par le prospectus qu'elle concerne;
- la mesure dans laquelle le contenu du prospectus est modifié, c'est-à-dire le nombre de pages touchées par rapport à leur total;
- le nombre de modifications déposées antérieurement sous la forme d'un intercalaire;
- la facilitation, le plus possible, de sa compréhension par les lecteurs du prospectus modifié.

Les FNB devraient envisager de déposer une version modifiée du prospectus s'il survient des modifications substantielles se répercutant considérablement sur son contenu. Lorsque plusieurs intercalaires ont été déposés, ils devraient songer au dépôt d'une version modifiée du prospectus regroupant les modifications antérieurement déposées de façon à rendre plus aisément retraçables pour les investisseurs les modifications apportées à l'information sur un FNB particulier.

En cas de modification sous la forme d'un intercalaire, les FNB devraient faire ce qui suit :

- clairement identifier les FNB particuliers touchés par la modification;
- donner une explication ou un bref résumé de la teneur de celle-ci;
- fournir l'information du prospectus modifiée en en reformulant des phrases ou des paragraphes plutôt que d'y remplacer certains mots;
- faire renvoi aux pages, aux paragraphes et aux articles modifiés;
- veiller à reprendre la forme des intercalaires déposés antérieurement, le cas échéant. ».

2. Cette modification entre en vigueur le 3 mars 2025.

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par l'ajout, après l'alinéa *e* du paragraphe 1, du suivant :

« *f*) s'il dépose un aperçu du fonds sans prospectus simplifié, il le dépose sous la forme d'un aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

2. L'article 2.3 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1, du suivant :

« 5.2) L'OPC qui dépose un aperçu du fonds sans prospectus provisoire, projet de prospectus ni prospectus simplifié satisfait aux obligations suivantes :

a) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds déposé, il dépose les documents suivants avec cet aperçu du fonds :

i) une modification du prospectus simplifié correspondant, attestée conformément à la partie 5.1;

ii) un exemplaire de tout contrat important qui n'a pas encore été déposé et de toute modification d'un contrat important qui n'a pas encore été déposée;

b) au moment de déposer cet aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

ii) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds déposé, les documents suivants :

A) si une modification du prospectus simplifié est déposée, un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier prospectus simplifié déposé, notamment le texte des suppressions;

B) la description de tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 ou du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire. ».

3. L'article 2.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.5. Date de caducité

1) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe 24 mois après la date du prospectus simplifié antérieur relatif à ces titres.

2) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.

3) Malgré le paragraphe 2, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 24 mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'OPC dépose un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tôt 13 mois et au plus tard 11 mois avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

b) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

c) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

d) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.

4) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 2 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 3 ne soit plus respectée.

5) Sous réserve de toute prolongation applicable accordée en vertu du paragraphe 6, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 3 n'a pas été respectée, le souscripteur peut résoudre toute souscription effectuée après la date de caducité, en vertu du paragraphe 3, dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

6) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 3 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public. ».

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Date de caducité – Ontario

En Ontario, la date de caducité du prospectus simplifié de l'OPC prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date tombant 24 mois après celle du prospectus simplifié antérieur de celui-ci conformément à l'article 2.5. ».

5. L'annexe 81-101A1 de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 4.16 de la partie A :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « pendant le dernier exercice » par « pendant chacun des deux derniers exercices »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « au cours de son dernier exercice » par « au cours de chacun de ses deux derniers exercices »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 7 de la rubrique 5 et dans le paragraphe 8 de la rubrique 9, de « 12 mois » par « 24 mois »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 7 de la rubrique 6, de « durant son dernier exercice » par « durant chacun de ses deux derniers exercices ».

6. L'annexe 81-101A3 de cette règle est modifiée par l'ajout, à la fin des directives de la rubrique 1 de la partie I, de ce qui suit :

« La date de l'aperçu du fonds déposé conformément au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 de la règle doit se situer dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt. La date de l'aperçu du fonds déposé conformément au sous-alinéa ii du même sous-alinéa doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe. ».

Dispositions transitoires

7. 1) Sauf en Ontario, l'OPC qui a déposé un prospectus simplifié ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujetti aux dispositions suivantes :

a) l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* qui est prévu par la présente règle ne s'applique pas;

b) l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

2) En Ontario, l'OPC qui a déposé un prospectus simplifié ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujéti aux dispositions suivantes :

a) les articles 2.5 et 2.5.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* qui sont prévus par la présente règle ne s'appliquent pas;

b) la date de caducité du prospectus simplifié d'un OPC prescrite par la législation en valeurs mobilières en Ontario, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

Date d'entrée en vigueur

8. 1° La présente règle entre en vigueur le 3 mars 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 3 mars 2025.

ANNEXE E

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) Toute modification apportée au prospectus simplifié ou à l'aperçu du fonds devrait être facile à comprendre pour l'investisseur. Selon l'article 2.2 de la règle, la modification du prospectus simplifié peut prendre la forme soit d'une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus (un « intercalaire »), soit d'une version modifiée du prospectus simplifié.

La forme à donner à la modification du prospectus déposée devrait reposer sur les éléments suivants :

- le nombre d'OPC visés par le prospectus simplifié qu'elle concerne;
- la mesure dans laquelle le contenu du prospectus simplifié est modifié, c'est-à-dire le nombre de pages touchées par rapport à leur total;
- le nombre de modifications déposées antérieurement sous la forme d'un intercalaire;
- la facilitation, le plus possible, de sa compréhension par les lecteurs du prospectus simplifié modifié.

Les OPC devraient envisager de déposer une version modifiée du prospectus simplifié s'il survient des modifications substantielles se répercutant considérablement sur son contenu. Lorsque plusieurs intercalaires ont été déposés, ils devraient songer au dépôt d'une version modifiée du prospectus simplifié regroupant les modifications antérieurement déposées de façon à rendre plus aisément retraçables pour les investisseurs les modifications apportées à l'information sur un fonds particulier.

En cas de modification sous la forme d'un intercalaire, les OPC devraient faire ce qui suit :

- clairement identifier les OPC particuliers touchés par la modification;
- donner une explication ou un bref résumé de la teneur de celle-ci;

- fournir l'information du prospectus modifiée en reformulant des phrases ou des paragraphes plutôt que d'y remplacer certains mots;
- faire renvoi aux pages, aux paragraphes et aux articles modifiés;
- veiller à reprendre la forme des intercalaires déposés antérieurement, le cas échéant. ».

2. L'article 4.1.6 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 4.1.6. Dépôt d'un aperçu du fonds sans prospectus

L'aperçu du fonds qui est déposé sans prospectus en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 de la règle et qui ne comporte aucun changement important conformément à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent. Il ne devrait contenir que les modifications suivantes par rapport à sa dernière version déposée :

- a) la date du document (paragraphe *d* de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- b) la valeur totale du fonds (rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- c) le ratio des frais de gestion (RFG) (rubrique 2 de la partie I et paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3);
- d) les 10 principaux placements (paragraphe 4 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- e) la répartition des placements (paragraphe 5 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- f) le rendement passé (rubrique 5 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- g) le ratio des frais d'opérations (RFO) (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3);
- h) les frais du fonds (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3).

L'aperçu du fonds qui est déposé sans prospectus en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 de la règle et qui comporte un changement important conformément à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent, avec

les documents à déposer en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 de la règle et de l'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*. ».

3. Cette modification entre en vigueur le 3 mars 2025.

ANNEXE F

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 9.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est remplacé par le suivant :

« 9.2. Dépôt de la notice annuelle

1) Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 12 mois précédant la clôture de son exercice.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement procédant au placement permanent de ses titres qui, dans les 12 mois précédant la clôture de son exercice, a déposé l'un des documents suivants :

a) un aperçu du FNB en vertu de l'article 3D.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;

b) un aperçu du fonds en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*. ».

2. 1^o La présente règle entre en vigueur le 3 mars 2025.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 3 mars 2025.

ANNEXE G

AFFAIRES LOCALES

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

MODIFICATIONS DE LA RÈGLE LOCALE 11-501 DROITS EXIGIBLES

1. La présente modifie la Règle locale 11-501 sur les droits exigibles.

2. L'article 4 est modifié

a) En remplaçant l'alinéa 4f) par ce qui suit :

	f) Un prospectus préalable ou un prospectus simplifié normalisé conforme à l'annexe 81-101A1 <i>Régime de prospectus des organismes de placement collectif</i> (pour connaître les droits applicables, consulter l'aperçu du fonds ou document d'aperçu du FNB ci-dessous);	0 \$
--	---	------

b) En remplaçant l'alinéa 4g) par ce qui suit :

	g) Un prospectus préalable ou un prospectus normalisé qui comprend plus d'une catégorie de titres ou plus d'un type d'émission de parts si aucun aperçu du fonds ou document d'aperçu du FNB n'est déposé;	300 \$ par catégorie de titres additionnelle ou type d'émission de parts
--	--	--

c) En remplaçant le contenu de la colonne 2 du paragraphe 5(1) par « 1200 \$ ».

d) En remplaçant le contenu de la colonne 2 du paragraphe 5(3) par « 300 \$ par catégorie de titres additionnelle ou type d'émission de parts ».

e) En remplaçant le contenu de la colonne 1 du paragraphe 6(1) par « Pour chaque émetteur déposant une modification à un prospectus ou un rapport technique s'il n'y a pas de modification à un aperçu du fonds ou à un document d'aperçu du FNB ».

f) En remplaçant le contenu de la colonne 2 du paragraphe 6(2) par « 100 \$ par document modifié ».

g) En remplaçant le contenu de la colonne 1 du paragraphe 6(3) par « Pour chaque catégorie supplémentaire de titres ou chaque type d'émission de parts qui n'a pas déjà été inclus dans le dépôt d'un prospectus lorsqu'il n'y a pas de modification à un aperçu du fonds ou à un document d'aperçu du FNB ».

3. La présente entre en vigueur le 3 mars 2025.